

Conseil Municipal du 11 Janvier 2022

Compte rendu

Date de convocation : 5 Janvier 2022
Date d'affichage : 17 Janvier 2022
Nombre de conseillers en exercice : 23

L'An DEUX MILLE VINGT DEUX
Le 11 Janvier à 20h00,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué,
S'est réuni à la du conseil en séance
Ordinaire sous la présidence de
Monsieur Anthony TRIFAUT, Maire

Présents : Yvette BULOUP, Philippe CHARPENTIER, Philippe COUDRAY, Christiane COULON, Annie DARAULT, Didier DREUX, Marie-Line FOUCHER, Stéphane FOUQUET, Emmanuelle GOMBOURG, Léa GUYON, Gilles LEDOUX, Milène LEPROUST, Mélanie MACE, Laurent MAILLARD, Christian MAUCOURT, Emilie PERDEREAU, Gaëtan RENAULT, Anthony TRIFAUT.

Vote par procuration : Annick CHARTRAIN donne pouvoir à Christiane COULON, Jonathan REYT donne pouvoir à Stéphane FOUQUET, Olivier RODAIS donne pouvoir à Anthony TRIFAUT.

Absents non représentés : Philippe PLECIS, Chloé ROGARD.

Renouvellement de la convention de fourrière animale

Conformément à l'article L211-24 du code rural et de la pêche maritime « chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil des chiens et chats trouvés errants (...) soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.

Ne disposant pas de fourrière, la Commune de Montfort-le-Gesnois bénéficie depuis plusieurs années, des services de la fourrière animale de la Ville du Mans pour les animaux errants.

Cette convention fixe les conditions de dépôt des animaux en fourrière, les modalités de garde et de reprise des animaux par leurs propriétaires, les engagements de la Ville du MANS et de la commune Montfort-le-Gesnois et la participation financière de la commune.

Dès leurs arrivées, les chiens et les chats sont placés sous la garde de la fourrière qui prend à charge pour le compte de la commune : leur hébergement, leur alimentation, les soins vétérinaires, la recherche du propriétaire, le devenir des animaux, la tenue des registres officiels ainsi que l'élimination des cadavres des animaux si nécessaire.

Depuis plusieurs années, la Commune de Montfort-le-Gesnois bénéficie des services de la fourrière animale de la ville du Mans, en contrepartie d'une participation financière.

D'autre part, il convient à la commune de Montfort-le-Gesnois de fixer le montant des frais vétérinaires nécessaires à assurer la survie d'un animal au-delà des 10 actes médicaux vétérinaire (AMV) pour les animaux non identifiés. Il est proposé un dépassement de 10 AMV représentant un coût de 141.80 €

Considérant l'échéance de la convention de fourrière en date du 31 décembre 2021, il y a lieu de procéder à la signature d'une nouvelle convention, qui prendra effet au 1er janvier 2022.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la ville du Mans et de fixer le montant maximal par animal des soins vétérinaires visant à la survie des animaux non identifiés

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la ville du Mans
- ✓ Fixe le montant maximal par animal des soins vétérinaires à 141.80 €

Amortissement – Budget Général

L'amortissement est défini d'une manière générale comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période donnée, du montant porté à certains postes du bilan. Il s'agit de la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du changement technique ou de toute autre cause.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater le montant de la dépréciation d'un bien et de dégager des ressources destinées à le renouveler. Il est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Un tableau d'amortissement est établi, il sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget.

Bien que non obligatoire pour les communes de moins de 3.500 habitants, la commune procède à l'amortissement des véhicules et du matériel informatique. Le Trésor Public demande à ce qu'une délibération soit prise à nouveau afin de régulariser certaines écritures et accorder nos pratiques.

Le conseil municipal, lors des conseils municipaux en date du 07/09/2021 et du 05/10/2021 a décidé d'opérer avec le Département à l'enfouissement des réseaux électriques sur l'avenue de la libération et la route de Connerré. Ces opérations, sous maîtrise d'ouvrage du Département, nécessite un reste à charge de la commune versée sous forme de subventions d'investissements qu'il convient d'amortir.

Considérant qu'une telle délibération est obligatoire,
Considérant la nécessité de poursuivre ces amortissements,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2321-2,27° et R2321-1,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et votants,

Décide de retenir les méthodes d'amortissements suivantes :

Imputation	Immobilisation	Durée d'amortissement (année)
281571	Matériel roulant	5
28182	Matériel de transport	5
28183	Matériel de bureau et matériel informatique	3
28184	Mobilier	3
2804112	Etat - Bâtiments et installations (<i>Résidence Amicie</i>)	30
2804132	Département - Bâtiments et installations (<i>Enfouissement des réseaux électriques</i>)	20
	Biens de faible valeur <1 000€	1

Remboursement des Frais de Repas

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (*mission, action de formation statutaire ou de formation continue*) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la prise en charge est fixée à 17,50 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (*factures, tickets*) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'instaurer un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

Adopté à la majorité (1 abstention)